



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
d’inondation de la Vallée de la Seine sur la commune
de Champagne-sur-Seine (77)**

n° : F – 0011-19-P-00115

Décision du 9 janvier 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-19-P-00115, présentée par la préfecture de la Seine-et-Marne (DDT), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13 novembre 2019, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine sur la commune de Champagne-sur-Seine (77) ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques de la commune de Champagne-sur-Seine à modifier,

- le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Seine de Montereau-Fault-Yonne à Thomary, approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2002, qui prend en compte le risque de débordement par crue lente, concerne dix communes : Montereau-Fault-Yonne, Varennes-sur-Seine, La Grande-Paroisse, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Thomery, Champagne-sur-Seine, Veneux-les-Sablons, Saint-Mammès, Écuelles et Moret-sur-Loing ;
- la demande de modification vise la réparation d'une erreur matérielle sur la commune de Champagne-sur-Seine : oubli (au niveau de la planche 3/5 du zonage réglementaire) d'une zone d'environ 9 000 m², située en bordure de Seine, où le risque d'inondation se caractérise par un aléa fort (hauteur d'eau comprise entre 1 et 2 mètres) avec probabilité, en cas de crue décennale, de forts courants ; cette zone, sur laquelle sont identifiées « *environ dix habitations et une à deux entreprises* », qui n'est actuellement soumise à aucun zonage réglementaire, sera intégrée (par croisement des aléas et des enjeux) dans le zonage réglementaire marron (interdiction de création de nouveaux bâtiments sur les terrains non construits, autorisation de travaux d'entretien des bâtiments existants, interdiction de division en plusieurs logements, prescriptions relatives au stockage de produits polluants etc.) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

La modification envisagée, qui concerne une zone déjà construite, de faible superficie (environ 1,39 % de la zone du PPRI à l'échelle de la commune), restreint les possibilités de construire, préserve les zones d'expansion des crues, permet l'application de nouvelles règles de construction plus strictes dans un secteur fortement exposé au risque d'inondation ainsi que l'information des futurs acquéreurs. Elle n'induit pas d'étalement urbain, ni d'effet négatif direct sur les paysages.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Seine sur la commune de Champagne-sur-Seine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Seine sur la commune de Champagne-sur-Seine (77) n° F - 011-19-P-00115, présentée par la préfecture de Seine-et-Marne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 9 janvier 2020

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.